

Elections.—Le chapitre 20 amende la cédule constituant la première annexe à la loi sur les élections et le chapitre 32 amende la loi sur la franchise électorale, en ce qui concerne les qualités requises pour obtenir le droit de vote, les appels des décisions des reviseurs des listes électorales et la procédure des tribunaux d'enquête.

Finances.—Le chapitre 1 autorise un emprunt de \$425,000 par la province, cette somme devant servir au remboursement d'un emprunt antérieur. Le chapitre 50 ou budget annuel, met à la disposition du gouvernement de la province les sommes nécessaires pour l'administration pendant l'exercice 1922.

Chasse.—Le chapitre 45 amende la loi sur le gibier et la chasse en ce qui regarde les amendes et leurs bénéficiaires, l'ouverture et la fermeture de la saison de chasse, les chiens errants, la chasse au coq de bruyère et à la perdrix, les permis de chasse, notamment ceux accordés aux étrangers, l'exportation des peaux, l'usage des armes à feu et le commerce de fourrures.

Voirie.—Le chapitre 14 amende la loi sur la voirie; au lieu de suivre leur gauche, les véhicules devront désormais suivre leur droite.

Travail, hygiène et prévoyance sociale.—Le chapitre 21 incorpore l'Association des Infirmières diplômées et contient des dispositions pour le stage des infirmières, les examens qu'elles doivent subir et les diplômes à elles décernés. Le chapitre 26 amende la loi sur les accidents du travail; il définit les ayants-droit, la nature des accidents tombant sous le coup de la loi, l'indemnité due aux veuves, les accidents dont sont victimes les enfants, l'indemnité payée par les exécuteurs testamentaires ou administrateurs de succession; enfin, il énumère les catégories de patrons auxquels s'applique cette loi. Le chapitre 37 amende la loi sur l'Hygiène, au regard des droits des inspecteurs de la salubrité dans les municipalités; il réglemente la vaccination des écoliers et fixe le régime des animaux sauvages gardés pour la reproduction ou pour d'autres fins. Le chapitre 38 amende la loi sur la Tempérance, en pourvoyant à la nomination de vendeurs officiels qui vendront des spiritueux pour certaines fins.

Municipalités.—Le chapitre 2 autorise un emprunt dont le produit servira à acheter du fourrage pour le bétail et des grains de semence dans les districts où l'on en manque. Le gouvernement est autorisé à cautionner ces emprunts, en capital et intérêt, mais en aucun cas ils ne pourront dépasser \$20,000. Le chapitre 33 amende la loi municipale et limite les emprunts que peuvent faire les municipalités.

Nouveau-Brunswick.

Administration de la justice.—Le chapitre 13 amende la loi sur la procédure en ce qui concerne la nomination de tuteurs aux mineurs, par un tribunal ou par un juge, sur requête.

Agriculture.—Le chapitre 34 permet la constitution d'associations coopératives pour la vente des produits de la ferme et réglemente leur constitution, leur capital, leur organisation interne.

Compagnies.—Le chapitre 25 amende la loi sur les compagnies, en ce qui concerne les biens meubles et immeubles que peuvent posséder les compagnies ayant un but de charité, d'éducation ou un objet similaire. Désormais, les compagnies de cette nature pourront être incorporées sans posséder de capital.

Instruction publique.—Le chapitre 5 fusionne et codifie les lois scolaires antérieures; maintes dispositions nouvelles y sont ajoutées, notamment en ce qui concerne les conseils d'instruction publique et leurs attributions, les districts scolaires, les inspecteurs, l'imposition de taxes et l'usage à en faire, les assemblées de syndics,